

FAQ : APTITUDE À EXERCER : De quoi s'agit-il?

Qu'est-ce que l'**aptitude à exercer** la profession et quelles sont les attentes envers l'infirmière¹ à cet égard?

L'aptitude à exercer est définie ainsi : « Ensemble des qualités et des capacités nécessaires pour pouvoir exercer ou pratiquer la profession infirmière, notamment, mais non exclusivement, le fait d'être libre de tout état cognitif, physique, psychique ou affectif et de toute dépendance à l'alcool ou aux drogues nuisant à la capacité d'exercer » (Association des infirmières et infirmiers du Canada [AIIC], 2017, p. 24).

Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés* (AIIC, 2017) explique le concept d'aptitude à exercer sous la valeur « Accepter l'obligation de rendre compte », qui se lit comme suit :

Les infirmières et infirmiers doivent maintenir leur aptitude à exercer la profession. S'ils savent qu'ils n'ont pas la capacité physique, mentale ou affective nécessaire pour pratiquer de façon sécuritaire et compétente, ils doivent cesser de fournir des soins après avoir consulté leur employeur. S'ils travaillent à leur propre compte, ils s'assurent que quelqu'un d'autre s'occupe de fournir des soins selon les besoins de santé de leur client. Les infirmières et infirmiers prennent ensuite les mesures nécessaires pour rétablir leur aptitude à exercer en consultation avec les ressources professionnelles qui s'imposent (p. 21).

La réalité est qu'il peut arriver que l'infirmière se sente « inapte » à exercer, ou pas en mesure de respecter les [normes d'exercice](#) ou les valeurs du *Code de déontologie*, en raison de facteurs nuisant à sa capacité d'exercer de façon sûre et compétente, notamment :

- un usage problématique de substances;
- une exacerbation d'un problème de santé mentale;
- des limitations physiques ou des blessures;
- des situations où la fatigue ou d'autres facteurs nuisant à sa capacité d'exercer de façon sûre et compétente.

¹ L'expression « infirmière » englobe le féminin et le masculin et fait référence aux infirmières diplômées, aux infirmières immatriculées et aux infirmières praticiennes.

AIINB

Une infirmière qui connaît une situation qui influe sur son aptitude à exercer a l'obligation professionnelle et déontologique de résoudre la question afin de pouvoir continuer à exercer. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'infirmière ne soit pas en mesure de faire face à la situation par elle-même et qu'elle ait besoin de soutien. Une infirmière ayant besoin de soutien peut :

- Parler avec son employeur;
- Demander conseil à son fournisseur de soins de santé primaires;
- Faire appel à un programme de santé pour les employés;

Chaque infirmière a la responsabilité de fournir des soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique. Quand un problème survient qui touche l'aptitude à exercer, l'infirmière doit prendre les mesures appropriées pour maintenir son aptitude à exercer, ce qui peut comprendre le retrait des soins prodigués à une personne, de façon à ne pas compromettre la sécurité des clients. L'infirmière doit signaler les situations susceptibles de nuire à son aptitude à exercer ou à l'aptitude d'autres professionnels de la santé, y compris des collègues infirmières.

Pour en savoir plus sur l'aptitude à exercer, veuillez contacter une infirmière-conseil à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Références

Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2017). *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/code-deontologie-aiic-2017/>